

COMMUNE DE BARBY  
PROJET DU GRAND CLOS

CREATION D'UNE ZONE  
D'AMENAGEMENT CONCERTÉ

COMPLEMENT A L'ETUDE D'IMPACT  
Suite à l'avis de l'autorité  
environnementale

au titre de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement

**AUTEUR**

**VIATEC CARDO**

Parc d'Activité du Puits d'Ordet  
73190 CHALLES LES EAUX

Tel : 04.79.85.65.30  
Fax : 04.79.85.65.38



**MAITRE D'OUVRAGE**

**Commune de Barby**

Sq Mairie  
73230 BARBY

Tel : 04.79.33.08.51  
Fax : 04.79.71.31.22

## I. POINT 1

---

Ce point sera complété au moment du dossier de réalisation de ZAC, en complétant la partie de Saint Alban Leysse, en fonction de l'évolution du projet sur cette commune (tel que mentionné dans son projet de PLU en cours d'approbation).

## II. POINT 2

---

### **II.1. Etat initial 2.1**

Maîtrise des eaux pluviales : ce volet sera traité dans le cadre d'un dossier Loi sur l'Eau, obligatoire dans l'élaboration du dossier de réalisation de ZAC.

Extension potentielle sur Saint Alban Leysse : la Commune n'a pas encore défini son projet. Dès que celui-ci sera connu, il sera intégré dans la mise à jour de l'étude d'impact au moment de la rédaction du dossier de réalisation de ZAC.

Risque de nuisance due à l'aérodrome : les mesures de bruit effectuées sur le site montrent un site relativement calme, les nuisances de l'aérodrome sont extrêmement faibles voire inexistantes.

Retrait et gonflement des argiles : le dossier de réalisation de ZAC prévoit l'étude du sol et du sous-sol (étude géotechnique G0 et G12). Les conclusions de cette étude seront intégrées dans la mise à jour de l'étude d'impact au moment du dossier de réalisation de ZAC.

Parc Régional des Bauges et site Natura 2000 : voir ci-après le complément sur la zone NATURA 2000.

### **II.2. Compatibilité du projet avec les documents cadres 2.2**

Les servitudes d'utilité publique : le dossier sera complété avec les servitudes d'utilité publique et étendu, en termes de compatibilité avec les documents cadre, au delà du SCOT.

### **II.3. Justification du projet 2.3**

Les différents scénarios examinés présentent le même nombre de logements, le même nombre de places de parking, les seules différences sont les accès à la ZAC. L'étude d'impact sera complétée en ce sens au moment du dossier de réalisation de ZAC, quand le projet sera un peu plus avancé.

D'ores et déjà il peut être rajouté que la Commune de Barby souhaite minimiser autant que faire se peut les impacts en matière d'intégration dans le site et notamment les mouvements de terrain (déblais/remblais). Ainsi les voiries se positionnent au maximum sur les courbes de niveau pour éviter les effets visuels de murs de soutènement ou autres impacts environnementaux liés aux infrastructures. Il en sera de même pour le troisième accès à prévoir.

### **II.4. Résumé non technique 2.4**

Trop synthétique : ce document sera repris afin de le compléter dans le sens souhaité.

### III. ANALYSE DES IMPACTS ET ADEQUATION DES MESURES DE REDUCTION ET DE COMPENSATION ENVISAGEES

#### III.1. Aspect formel 3.1

Saint Alban Leysse : une fois connu, le projet de la Commune de Saint Alban Leysse sera intégré à la mise à jour de l'étude d'impact. A ce jour il peut être précisé que le projet de la Commune de Saint Alban Leysse, du fait de sa surface de foncier limitée, sera de l'ordre de 10 à 15 logements soit moins de 10 % du projet de la ZAC du Grand Clos sur Barby. Compte tenu de sa faible ampleur au regard du projet de la présente Etude d'Impact, les impacts cumulés des deux projets des deux Communes de Barby et de Saint Alban Leysse ne seront guère plus importants que ceux exposés pour l'instant.

#### III.2. Approche thématique

##### **La DRAC : complément d'information par rapport aux remarques de la DREAL**

Pour confirmer ou infirmer l'état actuel de la carte archéologique sur le territoire concerné par le projet, la DRAC pourra émettre des prescriptions d'archéologie préventive pour évaluer l'impact du projet sur l'éventuel patrimoine archéologique. Ces prescriptions peuvent comprendre la réalisation de diagnostics d'évaluation, qui pourront prendre la forme d'études, de prospections ou de travaux de terrain, de prescriptions techniques, voire la modification du projet en cas de repérage de vestiges intéressants.

Les prescriptions seront émises lorsque la DRAC aura été saisie du dossier par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation de l'opération objet de cette étude d'impact, ou le cas échéant par l'aménageur. Par décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004, la prescription d'un diagnostic archéologique incombe au préfet de Région, dès qu'il est saisi du projet.

##### **Natura 2000 « Rebord méridional du massif des Bauges » : complément à l'étude d'impact suite aux remarques de la DREAL**

#### **CADRE REGLEMENTAIRE**

L'action de l'Union Européenne en faveur de la préservation de la diversité biologique repose en particulier sur la création d'un réseau écologique cohérent d'espaces dénommé NATURA 2000 institué par la directive européenne 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la flore et la faune sauvages, dite directive « Habitats ».

Bien que la directive « Habitats » n'interdise pas formellement la conduite de nouvelles activités sur ou à proximité des sites NATURA 2000, les articles 6-3 et 6-4 de la directive imposent de soumettre les plans et projets dont l'exécution pourrait avoir des répercussions significatives sur les objectifs de conservation du site, à une évaluation appropriée de leurs incidences sur l'environnement.

L'article 6-3 conduit les autorités nationales compétentes des Etats membres à n'autoriser un plan ou un projet que si, au regard de l'évaluation de ses incidences, il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site considéré.

L'article 6-4 permet cependant d'autoriser un projet ou un plan en dépit des conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site, à condition :

- ↪ qu'il n'existe aucune solution alternative,
- ↪ que le plan ou le projet soit motivé par des raisons impératives d'intérêt public majeur,
- ↪ d'avoir recueilli l'avis de la Commission Européenne lorsque le site abrite un habitat naturel ou une espèce prioritaire et que le plan ou le projet est motivé par une raison impérative d'intérêt public majeur autre que la santé de l'Homme, la sécurité publique ou des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,
- ↪ que l'Etat membre prend toutes mesures compensatoires nécessaires pour garantir la cohérence globale du réseau Natura 2000, ces mesures devant être notifiées à la Commission.

Sur le territoire national, ces dispositions ont été traduites en droit français et donc intégrées au Code de l'Environnement dont les articles correspondants régissent à présent les procédures à mettre en œuvre afin d'assurer l'obligation de résultats en termes de conservation d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire imposée par la Directive.

A ce titre, le présent paragraphe est rédigé en application de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement et précisé par les article R. 414-19 et suivants du même code qui soumettent « les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L.122-1 à L.122-3 et des articles R.122-1 à R. 122-16 que le périmètre de l'opération soit situé ou non en site Natura 2000 » à une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.

Cette approche sous-tend une démarche dont les lignes directrices sont les suivantes :

- ↗ identification / recherche des zonages Natura 2000 affectables par le projet,
- ↗ prise en compte des éléments ayant présidé à leur éligibilité (habitats, espèces de végétation ou de faune,...),
- ↗ approche technique menée (selon les cas) par des écologues permettant de donner un avis préliminaire sur l'impact potentiel du projet sur les composantes « Natura » exposées ci-dessus :
  - soit du fait de sa nature,
  - soit du fait de son implantation,
  - soit du fait de la prise en compte de configurations fonctionnelles chroniques (ou temporelles).

Les résultats de ces investigations préliminaires sont à l'origine de deux types d'avis :

- ↗ soit le projet n'a pas d'incidence significative sur les composantes et/ou le zonage Natura 2000, et la démarche peut s'arrêter à ce stade,
- ↗ soit a contrario, le projet présente un impact significatif et la démarche doit être poursuivie par l'élaboration d'un document d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (tel que prévu à l'art. R414-21).

## IDENTIFICATION DES ZONAGES NATURA 2000

L'analyse de l'état initial du site, réalisée dans le cadre de la notice d'impact associée au projet, montre l'absence d'interférence du périmètre de l'opération avec un ou plusieurs sites Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n°FR8201775 du « Rebord méridional du massif des Bauges », qui s'étend sur 1 170 hectares. Elle se situe à l'Est du territoire communal, à environ 500 mètres au Nord-nord-est du projet (cf p40).

Description de la ZSC : Le rebord méridional du massif des Bauges se compose de deux petites entités géographiques : la Combe de Savoie et le plateau de la Leysse, qui sont des secteurs privilégiés d'implantation des milieux naturels chauds et secs savoyards. Bénéficiant d'une ambiance thermique et d'un ensoleillement singuliers pour les Alpes du Nord, la basse Combe de Savoie abrite au pied du massif des Bauges un vignoble renommé, en amont duquel s'observent un chapelet de pelouses sèches et de nombreux escarpements rocheux isolés dans les forêts du versant. Quant au plateau de la Leysse, c'est un petit secteur situé en balcon sur l'agglomération chambérienne. La présence d'une agriculture extensive et active y maintient un paysage bocager, où se trouvent de nombreuses pelouses sèches d'une grande valeur patrimoniale.

Le massif des Bauges abrite un minimum de 5 couples territoriaux d'Aigles royaux, ainsi qu'une importante proportion d'immatures non installés. La zone proposée au titre du réseau Natura 2000 recouvre partiellement le domaine vital d'un couple, parfois de deux autres couples selon les années.

On rencontre les densités de Faucon pèlerin les plus importantes sur le pourtour du massif des Bauges (1 couple pour 4 à 5 km de milieux rupestres). La zone proposée au titre du réseau Natura 2000 recouvre intégralement le domaine vital de trois couples et un autre couple est installé sur des falaises toutes proches mais hors zone.

En l'état actuel des connaissances, seul un secteur rupestre du site concerné est régulièrement occupé par le Grand-duc d'Europe, mais les difficultés de recherche de cet oiseau très discret laissent supposer la présence de plusieurs couples.

Le Circaète Jean-le-Blanc est un rapace migrateur, en limite Nord d'aire de répartition en Savoie. C'est l'un des rapaces les plus rares du département de la Savoie. Seulement 15 à 30 couples occupent l'ensemble du territoire (C.O.R.A. 73, non publié), affectionnant les adrets riches en reptiles. Ce site recouvre partiellement le domaine vital de 2 couples parmi les 4 connus sur la périphérie des Bauges.

On estime qu'au moins 2 à 3 couples de Bondrée apivore nichent sur le secteur ; d'autres couples nichant à proximité immédiate fréquentent les pelouses sèches comme zone de nourrissage.

La Pie-grièche écorcheur est bien présente sur le plateau de la Leysse et la Combe de Savoie, où la mosaïque d'habitats des pelouses sèches lui est favorable.

## INCIDENCES DU PROJET SUR LA ZONE NATURA 2000

### Généralités

La première remarque à effectuer est que le projet de ZAC du Grand Clos n'est pas inclus ou n'intercepte pas de zonage Natura 2000. Il n'y a donc pas d'incidence directe d'emprise du projet.

Cependant, bien que non situé dans ce zonage, il convient de considérer l'éventualité d'incidences induites par le projet.

**Zone Spéciale de Conservation (ZSC)** : Les éléments rappelés ci-dessus, et détaillés dans les formulaires standards de données des ZSC n°FR8201775, montrent que leur intérêt est associé non pas aux milieux urbains à péri-urbain (constructions et activités agricoles) comme sur le secteur de la ZAC, mais aux habitats intéressants que sont les forêts sèches, les pelouses sèches et les rochers. Ces milieux sont clairement absents sur le site de la ZAC et les espèces d'oiseaux constatées ou observées sur le site en 2011 confirment cette absence de sensibilité vis-à-vis des espèces de cette ZSC.

La mise en œuvre du projet de ZAC ne remettra pas en cause de quelque façon que ce soit, l'état de conservation des zonages Natura considérés ici, soit les ZSC n°FR8201775 « Rebord méridional du massif des Bauges ».

**Eaux pluviales et ruissellement** : Comme indiqué plus haut, ce sujet sera traité dans le cadre d'un dossier spécifique : le dossier Loi sur l'Eau intégré au dossier de réalisation de ZAC.

**Espaces agricoles** : rachat des droits d'exploitation viticole en cours en lien avec l'EPFL propriétaire du foncier concerné, la chambre d'agriculture, l'INAO et la direction des douanes.

**Energies** : Etude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la ZAC du Grand Clos en cours avec le bureau d'études H3C Energies. Les résultats de cette étude seront intégrés dans le complément d'étude d'impact qui sera réalisé lors du dossier de réalisation de ZAC.

**Plan climat territorial Chambéry métropole** : L'agglomération chambérienne a engagé en 2009, un plan climat territorial pour l'agglomération, dont le premier objectif était le diagnostic des émissions de gaz à effet de serre du territoire. Les résultats ont été publiés en avril 2010.

A partir de ce diagnostic, et conformément à la loi du 3 août 2009, Chambéry métropole a choisi de retenir pour son territoire les objectifs adoptés au niveau national pour 2020 :

- une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre
- une réduction de 20% des consommations d'énergie
- une part des énergies renouvelables portée à 20%.

**Déplacements** : la dilution des flux sur la RD11, dépendra du projet de la Commune de Saint Alban Leysse. Les réflexions sont en cours. Les observations de la Commune de Barby ont été transmises à Monsieur le Maire de Saint Alban Leysse dans le cadre de la consultation des PPA à l'arrêt de son PLU et à Monsieur le commissaire enquêteur lors de l'enquête publique qui s'est déroulée à Saint Alban Leysse du 14 avril au 19 mai 2012. Ces observations sont d'ailleurs conformes à la prescription établie au permis de construire du lotissement du Petit Verger délivré par les deux communes le 12 avril 1991. L'étude d'impact sera complétée le cas échéant si un nouvel accès, souhaité par la Commune de Barby, est rendu possible sur la Commune de Saint Alban Leysse.